

Prorogation de la déduction majorée des bornes de recharge et légère modification du budget mobilité

Depuis le 1^{er} septembre 2021, les entreprises (tant unipersonnelles que les sociétés) jouissent d'un droit provisoire à la déduction majorée des frais lorsqu'elles installent des bornes de recharge neuves, accessibles au public et à amortir sur cinq ans au moins. Le législateur a récemment mis en œuvre cette déduction majorée et a adapté le budget mobilité.

Prorogation de la déduction majorée des frais

En raison de la longueur des délais de livraison des pièces de recharge pour bornes de recharge, la validité de la déduction majorée des frais de 200 % a été prorogée de trois mois, c-à-d. jusqu'au 31 mars 2023 inclus. La période de validité suivante de la déduction majorée des frais de 150 % court du 1^{er} avril 2023 au 31 août 2024.

Le budget mobilité est cumulable avec certaines indemnités domicile-travail

Depuis le 1^{er} janvier 2022, le budget mobilité est cumulable avec les indemnités de déplacements à pied ou au moyen d'engins de déplacement.

En savoir plus ?

Découvrez les informations détaillées ci-dessous.

1. Introduction

Les entreprises (commerces, bureaux etc.) sont encouragées à investir dans une/des stations de recharge (borne, chargeur mural) pour véhicules électriques¹ moyennant une déduction majorée des frais (dans l'impôt des personnes et des sociétés). Les délais de cette déduction majorée des frais ont été prorogés de même que le cumul du budget de mobilité avec certaines indemnités domicile-travail rendu possible.

2. Bornes de recharge

La déductibilité des frais évoquée ci-dessus sera réduite progressivement pour accélérer l'installation de bornes de recharge :

- 200 % pour les amortissements relatifs aux investissements effectués pendant la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 décembre 2022 ;
- 150 % pour les amortissements relatifs aux investissements effectués pendant la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 août 2024.

En raison des problèmes de livraison de pièces de recharge destinées aux bornes de recharge provoqués par la Covid-19, le législateur a récemment décidé de proroger la période d'investissements précitées comme suit² :

- 200 % pour les amortissements relatifs aux investissements effectués pendant la période du 1^{er} septembre 2021 au 31 mars 2023 ;
- 150 % pour les amortissements relatifs aux investissements effectués pendant la période du 1^{er} avril 2023 au 31 août 2024.

¹ Loi du 25 novembre 2021 portant l'écologisation fiscale et sociale de la mobilité, *M.B.*, 3 décembre 2021.

² Projet de loi du 2 juin 2022 portant diverses dispositions, *Doc.Parl. Chambre*, 2021-22, n° 552722/002, 9; article 9

loi 5 juillet 2022 portant diverses dispositions, *M.B.*, 15 juillet 2022.

Quels sont les frais pris en compte ?

Les frais pris en compte pour la déduction majorée sont les frais amortis en même temps que l'infrastructure de recharge (frais de transport et d'installation, coûts des études etc.). Les frais relatifs à l'acquisition et l'installation d'une cabine électrique nécessaire au fonctionnement des bornes de recharge entrent également en ligne de compte³. Les frais relatifs à l'achat et au placement d'une batterie domestique ne sont pas pris en compte.

Quelle est l'infrastructure prise en compte ?

La borne de recharge doit :

- Être amortie de façon linéaire sur au moins cinq périodes imposables ;
- Être neuve, intelligente⁴ et fixe⁵ ;
- Être publique⁶ (parking de centres commerciaux, supermarchés, commerces et bureaux etc.) et il ne faut (plus) déclarer les heures d'ouverture au SPF Finances.

Les particuliers ont-ils également droit à un incitant fiscal ?

Les particuliers, qui installent une borne de recharge, disposent d'un droit à la déduction plafonnée de l'impôt entre 45 % et 15 % (maximum 1.500 euros) des dépenses acquittées entre le 1^{er} septembre 2021 et le 31 août 2024, qui ne peut être invoqué qu'une seule fois.

La borne de recharge doit :

- Être placée dans ou à proximité immédiate de l'habitation et être neuve et intelligente ;
- Utiliser exclusivement de l'électricité verte ;
- Être agréée par un organisme de certification agréé.

³ Article 64^{quater} CIR 92.

⁴ L'infrastructure de recharge peut être reliée digitalement à un système de gestion de commande du temps et de la capacité de recharge et capable de renvoyer les notifications concernant la capacité de recharge effective et le statut.

⁵ Pas de câbles de recharge.

3. Budget de mobilité

Le travailleur est censé financer ses déplacements domicile-travail et privés sans intervention de l'employeur avec le montant net du budget de mobilité. L'employeur n'est pas tenu d'intervenir dans les déplacements domicile-travail et ce indépendamment de leur mode d'exécution (voiture privée, transports en commun, vélo). Aucune intervention éventuelle n'est exonérée et, par conséquent, est assujettie à l'ONSS et au précompte professionnel dans le cas des déplacements effectués :

- Au moyen des transports en commun ;
- Au moyen du transport collectif ;
- À pied ou au moyen d'un engin de déplacement ;
- À vélo (indemnité vélo ou mise à disposition d'un vélo).

Toutefois, les dispositions mentionnées ci-dessus ne s'appliquent pas lorsque le travailleur cumulait déjà l'avantage d'une voiture de société à celui de déplacements domicile-travail – avant de bénéficier du budget mobilité et au cours des trois mois précédents.

Il a été récemment décidé d'autoriser le cumul du budget mobilité avec les indemnités de déplacement à pied ou au moyen d'engins de déplacement, le travailleur pouvant malgré tout bénéficier de l'exonération fiscale annuelle de 430 euros (montant pour les revenus de 2022)⁷.

4. De plus amples informations ?



Veillez consulter les circulaires fiscales pour de plus amples renseignements.

[Circulaire 2021/C/113 concernant l'installation de stations de recharge destinées aux véhicules électriques ainsi que les livraisons et prestations de services relatives à ces stations de recharge](#)

[Circulaire 2021/C/115 relative au verdissement fiscal de la mobilité](#)

⁶ Une borne de recharge est considérée publique lorsqu'elle est libre d'accès à tout tiers au moins pendant les heures ouvrables habituelles ou pendant les heures de fermeture de l'entreprise.

⁷ Article 43 de la loi du 5 juillet 2022 portant diverses dispositions fiscales, *M.B.*, 15 juillet 2022.